

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l. 2, rue des sapins L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf.: 99907

Dossier suivi par : Philippe Peters /

Mara Strzykala

Tél.: 247 868 27 / 247 868 74 E-mail: philippe.peters@mev.etat.lu / mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « *Haargarten* » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 juin 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel mixte dans le cadre de la réalisation de deux PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale de 8,1 ha (surface totale scellée au sol d'environ 4,7 ha) en vue de créer 215 nouveaux logements sur la friche industrielle « Circuit Foil » au sud-ouest de Wiltz. La restructuration du quartier comprend également des équipements publics, des bureaux, des espaces commerciaux, des activités artisanales et commerciales ainsi que 280 emplacements de stationnement. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 π'est pas requise en raison :

- de la viabilisation et revalorisation de terres en friches et artificialisées, permettant de limiter l'utilisation des ressources naturelles, notamment du sol,
- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée (ZPIN, Natura 2000, zone de protection de captage) ou du périmètre d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau et de l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité,

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties du centreville de Wiltz ainsi qu'avec les friches en reconversion, à savoir le projet « Wunne mat der Wooltz », et de l'attrait multimodal du projet permettant une meilleure interconnexion des différents quartiers,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet urbain limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. phasage et gestion appropriée du chantier),
- du concept d'urbanisation écologique et durable prévoyant le principe de l'économie circulaire et la création de corridors verts afin de revaloriser le paysage favorisant microclimat et bien-être au sein de la commune de Wiltz,
- des mesures d'assainissement et de sécurisation des contaminations de sol avec pour objectif d'améliorer la situation actuelle (élaboration d'un concept global d'assainissement en étroite collaboration avec l'Administration de l'environnement) afin d'une part d'éviter toute remobilisation des polluants du sol et faciliter leur infiltration dans les eaux souterraines et d'autre part de garantir la compatibilité des usages futurs du projet avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de l'environnement, il y a lieu de préciser d'une manière générale que la situation acoustique émanant d'établissements classés, tels que couverts par les dispositions relatives à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est à considérer comme droit acquis (notamment l'arrêté ministériel 1/17/0568 tel que modifié par la suite lequel fixe les conditions d'exploitation en matière de bruit). Ceci est également le cas pour d'autres établissements classés situés dans les alentours du projet PAP, dont p.ex. au sud la station-service et l'atelier de montage de pneus et au nord l'usine IVC. Notons dans ce contexte que l'inventaire des établissements classés sur la « Figure 32 » n'est pas à jour.

Dans ce contexte, il est recommandé de fixer les critères de protection environnementale recherchés auprès des zones destinées à l'habitation et auprès des locaux occupés régulièrement par des personnes (p.ex. écoles, maisons relais), notamment en ce qui concerne l'exposition au bruit avant de définir des mesures concrètes dans le PAP quant au confort acoustique envisagé à l'intérieur des logements (i.e. table 12). En outre, il est conseillé de se rallier aux normes établies en la matière, telle que la norme allemande DIN 4109 « Schallschutz im Hochbau ».

La remise en état de l'ancienne usine Circuit Foil se fait dans le cadre de la cessation d'activité définitive telle que régie par la législation « commodo » précitée. A savoir qu'une adaptation des arrêtés ministériels déjà délivrés dans le cadre de la procédure de cessation d'activité peut s'avérer nécessaire dans le cas où le nouveau concept d'assainissement présente des changements par rapport au plan de travail relatif à la remise en état de 2015.

Considérant la proximité du projet PAP « Haargarten » avec le projet « Wunne mat der Wooltz » du même maître d'ouvrage et soumis à l'élaboration d'une EIE, il est de manière générale rappelé de considérer lors de cette procédure le présent projet au niveau d'effets cumulatifs possibles (trafic, bruit, qualité de l'air). Ainsi, il pourrait être profité lors de l'élaboration du PAP « Haargarten » des résultats et des synergies découlant, le cas échéant, du rapport environnemental en cours d'élaboration pour le PAP « Wunne mat de Wooltz ».

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg